

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 25 juin 2024

DELIBERATION N° 2024/91

TARIFS ET MODALITÉS DE COLLECTE DE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025.

Date de convocation : 19 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil de la **Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** se sont réunis dans la salle de réunions de la maison de la vallée sous la présidence de Mme Elisabeth JACQUES, Présidente.

Nombre de conseillers :

En exercice : **26**

Présents : **19**

Absent(s) : **7**

- dont suppléé(s) : **1**
- dont représenté(s) : **4**

Résultat du vote :

Votants : **24**

- dont « pour » : **24**
- dont « contre » : **0**
- dont « abstentions » : **0**

PRESENTS :

Mmes **ALLEMANDI** Florence, **BARDIN** Régine, **DONNEAUD** Chantal, **GARCIER-RICHAUD** Hélène, **JACQUES** Elisabeth, **OCCELLI** Chloé, **OKROGLIC** Dominique, **PIGNATEL** Agnès et **REYNAUD** Sandra.

MM. **BOUGUYON** Yvan, **CAPEL** Denis, **FORTOUL** Jacques, **GASTON** Arnaud, **ISOARD** Bernard, **MARTIN** Jacques, **MILLION-ROUSSEAU** Daniel, **ORTUNO** Miguel, **PELLOUX** Jacques, **REYNAUD** Frédéric, et **TRON** Jean-Michel.

ABSENTS EXCUSES :

Mmes **BANCILLON BOË** Fabienne, **GARCIER** Clarisse (*pouvoir à ORTUNO Miguel*), **MATTERA** Wendy et **VAGINAY RICOURT** Sophie (*pouvoir à BOUGUYON Yvan*).

MM. **BARNEAUD** Christophe (*pouvoir à ALLEMANDI Florence*), **FRANQUEBALME** Jean-Pierre (*pouvoir à GASTON Arnaud*) et **OLIVERO** Albert (*suppléé par MARTIN Jacques*)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme **BARDIN** Régine

C.C.V.U.S.P. - Séance du 25 juin 2024

Ordre n°3

Délibération n°2024/91

Classification ACTES : 7.2 Fiscalité

OBJET : TARIFS ET MODALITÉS DE COLLECTE DE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025.

Exposé des motifs :

Afin de disposer de ressources complémentaires pour développer l'offre touristique sur son territoire, la CCVUSP a instauré la taxe de séjour, perçue auprès des vacanciers. Collectée par les hébergeurs et reversée à la CCVUSP, cette taxe est dédiée au financement des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique ou des dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

La taxe de séjour a pour objectif de ne pas faire supporter au seul contribuable local les frais liés au tourisme. Les recettes de la taxe de séjour sont entièrement affectées à la promotion du tourisme de la collectivité perceptrice.

La CCVUSP désire optimiser lesdites recettes de la taxe de séjour. À cet effet, elle souhaite instaurer de nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025. La décision doit être prise avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Entendu l'exposé,

Le Conseil Communautaire,

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU les articles 129 et 140 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

VU sa délibération n°2017/48 du 26 janvier 2017 instaurant la taxe de séjour au réel sur le périmètre de la CCVUSP à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU la délibération du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 21 juin 2019 portant instauration de la taxe additionnelle (TAD) de **10%** à la taxe de séjour perçue par les communes et leurs groupements sur leur territoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'État dans le département. Le Tribunal Administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

C.C.V.U.S.P. - Séance du 25 juin 2024

Ordre n°3

Délibération n°2024/91

Classification ACTES : 7.2 Fiscalité

Sur proposition de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les modalités de perception et tarifs de la taxe de séjour ci-annexés.
- **DIT** que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge toutes les délibérations antérieures à **compter du 1er janvier 2025.**

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

La Présidente,
Mme Elisabeth JACQUES.



ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024/ 91 DU 25 JUIN 2024
RELATIVE AUX MODALITES DE PERCEPTION
ET TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025

Article 1 :

La Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} février 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1er janvier 2025**.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire, à savoir :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du **1er janvier au 31 décembre**.

Article 4 :

Le conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, par délibération en date du 21 juin 2019, a institué une taxe additionnelle de **10 %** à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'État dans le département. Le Tribunal Administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

recouvrée par la CCVUSP pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du **1er janvier 2025** :

Barème tarifaire légal à compter du 1^{er} janvier 2025	Tarif
Catégories d'hébergements	CCVUSP
Palaces	4.80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.7 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois **avant le 10** le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration **avant le 15 du mois**.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 20 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- Avant le 20 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
- Avant le 20 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
- Avant le 20 janvier pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.